

CONVENTION POUR L'UTILISATION DU TERRAIN SPORTIF DE LA CITE AMBROISE CROIZAT A GIVORS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° xxx en date du 28 mars 2024,

Ci-après dénommée « la Ville » d'une part,

L'Association Sport dans la Ville, représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Philippe ODDOU, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « l'Association » d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

L'association Sport dans la Ville a pour mission de favoriser l'égalité des chances pour les jeunes des quartiers prioritaires en s'appuyant sur la transmission des valeurs sportives pour les accompagner dans leurs insertions sociale et professionnelle.

La commune de Givors souhaite soutenir l'association Sport dans la ville dans le développement de ses actions contribuant à la mise en œuvre de la politique municipale en mettant à disposition de l'association, à titre gratuit, le city stade de la cité Ambroise Croizat, situé au droit des n°1B, 2B, 7A et 7B de la cité Ambroise Croizat, sur la partie nord de la parcelle 000AH77.

Dans cette optique, les parties aux présentes envisagent de développer sur le city stade de la cité Ambroise Croizat à Givors, des collaborations spécifiques au profit des jeunes de la commune de Givors, notamment au travers de la mise à disposition de créneaux d'utilisation du terrain sportif par la Ville.

C'est dans ce cadre, et conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, que les parties ont décidé de se rapprocher et de signer la présente convention.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du terrain de sport de la Ville par l'Association ainsi que les modalités de collaboration entre l'Association et la Ville.

Article 2 – Désignation

Le terrain mis à disposition est situé au droit des 1B, 2B, 7A et 7B cité Ambroise Croizat à Givors (69700), figurant au cadastre sur la partie nord de la parcelle 000AH77.

Article 3 – Modalités de la mise à disposition

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'Association des créneaux d'utilisation du terrain de sport pour y organiser des animations socio-sportives aux jours et heures suivants :

➤ **le mercredi** de 13h à 17h30

➤ **le samedi** de 9h à 15h30

Ces créneaux d'utilisation ont été déterminés en concertation par les parties, et pourront être revus entre elles d'un commun accord à l'expiration d'une période de douze (12) mois d'utilisation.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée d'un (1) an et prendra fin le 31 août 2025 par l'arrivée du terme.

Elle pourra être renouvelée d'un commun accord des parties par la signature d'une nouvelle convention.

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire par les Parties à la date de début et à la date de fin de l'effet de la présente convention. L'état des lieux d'entrée sera annexé à la présente convention.

Article 5 – Engagements des parties

5.1 – Engagements de la Ville

- Permettre l'utilisation du terrain de sport selon les modalités fixées à l'article 2 des présentes. En cas d'impossibilité du fait de la Ville, celle-ci s'engage à proposer des créneaux de substitution à l'Association.
- Assurer l'entretien du terrain de sport afin de les maintenir dans un état conforme à leur utilisation.

5.2 – Engagements de l'Association

- Respecter les créneaux d'utilisation du terrain de sport fixés à l'article 2 des présentes.
- Utiliser le terrain de sport conformément à leur destination dans le respect des modalités prévues à l'article 2 des présentes, des règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique.
- Ne pas entreposer ni stocker dans les espaces utilisés, des objets, du matériel ou des matériaux.
- Faire respecter par ses préposés, les jeunes inscrits et leurs parents les règles d'utilisation de l'espace.
- S'assurer, pendant toute la durée de la convention, auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité, de son personnel et de son matériel, ainsi que pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité. Une attestation d'assurance, mentionnant une durée de souscription de contrat adaptée à la durée de la convention, devra être produite à l'appui de la présente convention.
- Assurer la surveillance de l'installation sportive pendant les créneaux d'utilisation du terrain.

Article 6 – Responsabilité

L'Association demeure seule responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens lors des créneaux d'utilisation fixés à l'article 2 des présentes, commis tant par eux que par leurs préposés et inscrits.

Article 7 – Modification ou résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant, moyennant accord des parties.

A défaut d'exécution par l'une des parties de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter l'ensemble des dispositions de la présente convention. Celle-ci sera résiliée de plein droit si la mise en demeure est restée sans effet dans un délai d'un (1) mois.

La Ville se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général et sans délai.

Article 8 – Suivi de l'exécution de la convention

Pour la bonne exécution de la convention, les parties conviennent d'effectuer un comité de pilotage par an. Le comité de pilotage permettra de faire le bilan sur les modalités d'utilisation du terrain sportif.

Article 9 – Litiges

Dans tous les cas où un litige surviendrait entre les parties, ces dernières conviennent de ne recourir à une instance juridictionnelle pour régler leurs difficultés éventuelles, qu'après avoir épuisé les moyens d'une tentative de conciliation.

A défaut de parvenir à un accord, tous les litiges pouvant s'élever dans le cadre de la conclusion, interprétation, l'exécution ou l'application de la présente convention, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon, sous réserve des règles de compétences impératives.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- La Ville en son Hôtel de Ville
- L'Association en son siège social situé au 15 quai de la Gare d'Eau, 69009 Lyon

Article 11– Annexes

- Règlement d'utilisation de l'équipement sportif (s'il en existe un)
- Attestation d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens, fournie par l'Utilisateur

Fait en deux exemplaires originaux à _____ , le

La Ville de Givors

L'Association Sport dans la Ville

Mohamed BOUDJELLABA

Philippe ODDOU